



Arrêt

**n° 76 060 du 28 février 2012
dans l'affaire XI/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011, par X , qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 29 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. CICUREL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 2 novembre 2006, le requérant a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé, une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la Loi qui lui a été accordé le 30 mars 2007.

1.2. Le 14 juillet 2009, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant, et le 27 novembre 2009, une décision de rejet du recours introduit à l'encontre de cette décision a été prise par le Conseil de céans dans son arrêt n° 34 965.

1.3. Le 16 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi. Le 29 septembre 2011, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.
Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, le titre de séjour spécial fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 30.07.2009. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « [...] tiré de la violation

- Des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- Du principe de motivation adéquate des décisions administratives,
- Du principe de légitime confiance de l'administré en l'administration ;
- De l'erreur manifeste d'appréciation,
- Du principe de bonne administration,
- Du principe selon lequel l'autorité administrative doit, lorsqu'elle statue, prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante déclare avoir produit, lors de l'introduction de sa demande de régularisation de séjour, une copie de son certificat d'inscription au registre des étrangers, lequel ne lui a été délivré qu'après vérification de son identité et production d'une copie de son passeport. Elle argue dès lors qu'une copie du passeport se trouvait déjà au dossier administratif du requérant au moment de l'introduction de sa demande. Elle rappelle alors la *ratio* de l'article 9 bis de la Loi et estime, qu'en l'espèce, la partie défenderesse était certaine de l'identité du requérant au moment de la prise de la décision querellée. Elle argue donc de la violation des dispositions et principes visés au moyen unique. Elle énonce enfin que « [...] le requérant pouvait légitimement s'attendre à ce que la partie adverse étudie son dossier dans son intégralité, en ce compris les documents déjà en sa possession dans le dossier administratif » et que « [...] force est de constater que tel n'a pas été le cas ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que l'article 9 *bis* de la Loi règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale. L'article 9 *bis* de la Loi prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application, d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est rejeté, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante a produit une copie du Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers (CIRE) délivré par les autorités belges à l'occasion de son séjour sur le territoire en qualité d'étudiante. Or, la Loi, lue en combinaison avec la loi du 25 mars 2003 modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relatives aux registres de la population et aux cartes d'identité, considère que le certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) constitue simplement un titre de séjour, c'est-à-dire la reconnaissance par l'administration au droit à la résidence temporaire d'un ressortissant étranger sur le territoire belge. C'est donc à bon droit que la partie défenderesse motive adéquatement et suffisamment dans sa décision que « *le titre de séjour spécial fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21.06.2007 [...]* », ce document n'ayant pas pour effet d'établir l'identité de la personne qui le déteint mais attestant seulement qu'une personne, portant l'identité y mentionnée, est titulaire d'un droit de séjour sur le territoire belge.

3.2.2. S'agissant de l'argument selon lequel la partie requérante avait déjà déposé une copie de son passeport en vue de la délivrance du CIRE dans le cadre d'une demande de regroupement familial introduite antérieurement à la demande d'autorisation de séjour – et que cette figurait alors au dossier administratif du requérant –, le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse de faire procéder à des recherches ou d'établir une relations entre des éléments figurant dans des procédures distinctes pour suppléer aux carences initiales de la partie requérante. Au contraire, il incombe, en premier chef, à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers
-------------------	--

C. CLAES,	greffier assumé.
-----------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

C. CLAES

C. DE WREEDE